

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1070000: maitres-tailleurs, tailleuses et couturiers

En vigueur au 01/01/2014 (Dernière actualisation de la page 13/03/2014)

Travail à domicile - Le salaire à façon est calculé en multipliant le nombre d'heures requises pour la réalisation de chaque pièce par le salaire horaire correspondant à une des fonctions mentionnées. À chaque paiement, le salaire global des ouvriers et ouvrières sera majoré de 10 % à titre d'indemnité pour les frais généraux qui tombent à leur charge (chauffage, éclairage, etc.). Cette indemnité sera portée à 15 % lorsque les travailleurs à domicile fournissent eux-mêmes les petites fournitures (fils, bordures, etc.).

1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

Les mineurs et les apprentis liés par un contrat de travail ont droit à un salaire conforme aux pourcentages du niveau salarial 1.

A partir de l'âge de 18 ans, le jeune travailleur et l'apprenti liés par un contrat de travail durant un stage de démarrage d'un an (exprimé en équivalents temps plein) reçoivent le pourcentage du salaire de la fonction, repris dans le tableau ci-dessous. Ensuite, il/elle reçoit le salaire complet de la fonction prévu à l'article 4.

A partir de l'âge de 18 ans, un stage de démarrage d'au moins 12 mois acquis dans d'autres entreprises ressortissant à la CP 107 est pris en considération pour l'acquisition du salaire complet de la fonction. Il sera prouvé par des déclarations fournies par les employeurs et transmises au moment de l'entrée en service.

Niveau / Ancienne té	Age					
	21	20	19	18	17	16
	100%	98%	96%	94%	94%	94%
1. Aides et finisseurs (euses)	11.0445	10.8236	10.6027	10.3818	10.3818	10.3818
1 bis. Aides et finisseurs (euses) après 3 ans d'ancienn eté	11.5894	11.3576	11.1258	10.8940	10.8940	10.8940
2. Assistant s ouvriers et ouvrières	12.1944	11.9505	11.7066	11.4627		

3. Ouvriers et ouvrières qualifiés	13.0038	12.7437	12.4836	12.2236		
4. Ouvriers et ouvrières très qualifiés (ouvrière s d'élite)	13.4099	13.1417	12.8735	12.6053		
5. Ouvriers tailleurs et ouvrières tailleuses	13.8159	13.5396	13.2633	12.9869		